

REGLEMENT

MODIFICATIONS PARTIELLES
DU PLAN D'AFFECTATION DE ZONES ET
DU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS
ET DES ZONES

AVENANT AU REGLEMENT

ART. 52 BIS: zone mixte C - Vex, nouveau (homologué)

ART. 57 BIS: zone mixte D: artisanat et déchetterie communale
de Crettatsin, nouveau (par homologué)

ART. 62: zone de constructions et d'installations
d'intérêt public a, b, c et d, modifié

ART. 67 BIS: zone agricole protégée des Côtes, nouveau (homologué)

ART. 71: zone de dépôt de matériaux et déchetterie, modifié (homol.)

ART. 72: zone inculte, modifié (par homologué)

commune de vex
sion, janvier 2013

modifié après la 1^e mise à l'enquête publique
variante 2b

Commune de Vex
AVENANT AU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET
DES ZONES

Chapitre 5 : Règlement des zones

5.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE CONSTRUCTION

par homologues

Art. 52bis ZONE 1bis Zone mixte C - Vex

nouveau

- a) Définition et but
Cette zone est destinée à l'habitation collective, aux commerces, à l'hôtellerie, ainsi qu'aux équipements d'intérêt général.
- b) Demande préalable
Avant toute demande d'autorisation de construire, une demande préalable de principe est soumise à la commune.
- c) Options architecturales
Les constructions nouvelles doivent s'harmoniser aux constructions existantes. Les transformations doivent respecter le caractère architectural de l'édifice existant.
Le choix des matériaux est soumis à l'approbation de la commune.
- d) Anciens gabarits
La commune peut admettre la reconstruction, la rénovation, la transformation sur le plan des anciennes fondations en dérogation des distances minimales aux limites, notamment le long de la route cantonale.
- e) Hauteurs
La hauteur du bâtiment sera dans tous les cas adaptée à la hauteur des constructions voisines, la hauteur maximale étant de 14.00 m.

Le long de la route cantonale Sion / Les Haudères, sur une profondeur de 30 m. de l'axe, la hauteur maximale pour les immeubles à construire en aval de la route sera calculée uniquement depuis le niveau de la route. La hauteur maximale sera dans tous les cas de 9.50 m. S'agissant de la hauteur de la façade avale, elle sera de 14.00 m. au maximum, mais calculée à partir du terrain aménagé, même si celui-ci est supérieur au terrain naturel.
- f) Distance
1/3h et 3m au minimum
- g) Degré de sensibilité au bruit :
Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS: III) selon l'article 43 de l'OPB.

par homologation

a) Définition et but

- 1) Cette zone est destinée aux activités artisanales, ainsi qu'à la déchetterie communale. Les dépôts à ciel ouvert, les garages pour machines agricoles sont conformes à la zone.

b) Distances

Distance minimale : 3.00 m et 1/3h.

c) Hauteurs

Hauteur maximale de la sablière sur la route cantonale = 6.00m

En fonction des besoins spécifiques de l'activité artisanale, le Conseil municipal peut majorer cette hauteur.

d) Ordre des constructions

Dispersé ou contigu

e) Options architecturales et paysagères

- 1) Le volume (la forme, la toiture,...), l'orientation et les matériaux sont homogènes pour l'ensemble du site.

- 2) Les options architecturales ci-dessous doivent être respectées.

a. Toiture et pente du toit

Les toitures seront conçues de manière à permettre l'installation, immédiate ou non, de capteurs solaires, en priorité photovoltaïques.

b. Enseignes

Les enseignes publicitaires sont interdites. La signalisation standardisée sera organisée et gérée par la commune sur un panneau indicateur commun à l'entrée de la zone artisanale. Les enseignes individuelles seront uniformisées et auront une taille maximale de 1m de large sur 0.5m de haut.

- 3) Pour le surplus, les options architecturales et paysagères sont fixées par le Conseil municipal dans le respect des principes suivants :

- intégration des constructions au site (qualité architecturale, homogénéité des constructions, discrétion,...)
- intégration paysagère par des aménagements extérieurs adéquats,
- économie d'énergie et promotion des énergies renouvelable.

f) Règles constructives spécifiques

- 1) Les halles et locaux fermés comporteront un vide sanitaire aéré permettant l'évacuation des gaz toxiques éventuels émis par l'ancienne décharge ou tout autre dispositif permettant d'atteindre le même objectif.
- 2) Dans le secteur du canal d'amenée d'eau de la Borgne, le Conseil municipal définit les mesures spécifiques pour préserver le canal et son exploitation. A la phase initiale du projet, une demande préalable est adressée au Conseil municipal pour connaître la teneur de ces exigences. Au besoin, le Conseil municipal fait les coordinations nécessaires avec l'exploitant du canal d'amenée.

Règles spécifiques pour la déchetterie

1. Le Conseil municipal fixe les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement.
2. Un plan d'utilisation et un règlement d'exploitation de la déchetterie communale seront présentés à l'autorité cantonale compétente pour approbation avant la demande d'autorisation

de construire.

3. Tout aménagement ou construction sera soumis à l'enquête publique et transmis à l'autorité cantonale compétente pour autorisation.

g) Accès à la route cantonale

Les accès depuis la route cantonale et la desserte interne de la zone sont définis pour l'ensemble du site. Le Conseil Municipal peut subordonner l'octroi d'une autorisation de construire à l'étude des accès et desserte de la zone et à l'inscription au registre foncier des servitudes nécessaires.

h) Aménagements extérieurs

Des aménagements sont créés le long de la route cantonale pour améliorer l'intégration de la zone mixte D au site. Dans ce but, le conseil municipal peut exiger des dispositions particulières (plantation, butte,...).

Les aménagements des surfaces limitent les surfaces imperméables au stricte nécessaire (accès, place de stationnement,...) et favorisent les surfaces perméables.

i) Degré de sensibilité au bruit (DS)

Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de IV.

Chapitre 5 : Règlement des zones

5.4. AUTRES ZONES

Art. 62 ZONE 16 zone constructions et installations d'intérêt public A, B, C, D

modifié

a) Définition et destination :

Ces zones comprennent les terrains que la collectivité publique possède ou se propose d'acquérir pour des constructions et des installations d'intérêt public ou semi-public.

On distingue plusieurs zones de constructions et d'installations publiques ou semi-publiques, à savoir:

- La zone "A" de constructions et d'installations publiques ou semi-publiques est réservée pour des bâtiments tels que : église, école, administration, home pour personnes âgées, centre de soins, hôpital, salle de réunions, musée, etc.
Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de II.
- La zone "B" de constructions et d'installations publiques ou semi-publiques est réservée pour des bâtiments tels que : gare, salle de fêtes, salle de spectacles, centre de sports, piscine, zoo, centre de grande fréquentation, parking couvert, atelier et dépôt communaux, réservoir et autres locaux techniques publics, etc.
Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III.
- La zone "C" d'installations publiques ou semi-publiques est réservée pour des aménagements tels que : cimetière, places, places de parc, **garages**, places de jeux, terrains de sports, places de pique-nique, etc.
Pour les secteurs du Petit-Vallon et de la Muraz, les modifications importantes de la topographie du site ne sont pas admises et seules les installations et constructions de peu d'importance sont acceptées.
Pour le secteur de la Muraz, les garages sont autorisés de part et d'autre de la route.
Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III.
- La zone "D" de constructions et d'installations publiques ou semi-publiques est réservée pour des bâtiments et des aménagements tels que : bassin d'accumulation, installations hydroélectriques, conduites forcées, etc.
Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III.

b) Utilisation et expropriation des terrains :

Le Conseil communal n'autorisera aucune construction allant à l'encontre des objectifs des zones de constructions et d'installations publiques ou semi-publiques. Les terrains feront l'objet, au besoin et en temps opportun, d'une demande d'expropriation conformément à la législation en vigueur.

c) Options architecturales :

Les options architecturales sont de la compétence du Conseil communal.

par homologué

a) Définition et but

Les zones agricoles protégées comprennent les terres et les espaces agricoles qu'il y a lieu de préserver pour leur qualité (art. 16 LAT) et/ou leur cachet particulier (art. 17 LAT).

b) Mesures de mise en valeur et de sauvegarde :

Le vignoble des Côtes est sauvegardé pour sa richesse et ses qualités.

1) Les conditions suivantes sont respectées :

pour l'utilisation du sol :

- Les parcelles anciennement cultivées sont maintenues ouvertes.
- Les falaises morainiques sont conservées et maintenues exposées au soleil par des coupes d'entretien.
- La desserte est conservée en terre battue.
- Les buissons dispersés seront maintenus et le cas échéant soumis à un recépage cyclique mais en tournus.
- Lors de la réfection, les murs sont construits en pierres apparentes.

pour l'exploitation

- Le traitement par hélicoptère est interdit.
- L'exploitation respecte au minimum les règles de la production intégrée (PI), si possible celles de la production biologique (bio).
- Les plantes exotiques envahissantes sont éliminées de manière ciblée.
- L'utilisation des essences indigènes est exigée pour l'enherbement. Il est limité à la moitié de la surface cultivée, en damier ou en bande (pas de moitié-moitié sur l'ensemble de la surface).
- Les dépôts de déchets de taille sur les talus naturels sont interdits.
- L'entretien des steppes et prés ouverts se fait :
 - en priorité par pâture d'automne (pâture vernale ou estivale interdite) de préférence par des chèvres,
 - sinon par recépage et évacuation du bois.

2) Dans la zone agricole protégée, les caractéristiques du patrimoine bâti et naturel doivent être sauvegardées.

3) La construction, l'agrandissement et la rénovation de bâtiments est autorisée dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire. L'autorité compétente est la commission cantonale des constructions.

4) Des contributions écologiques peuvent être attribuées aux exploitants des terrains dans la zone agricole protégée pour le maintien à long terme des valeurs naturelles et paysagères du paysage rural traditionnel.

c) Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de III.

par homologuer

- a) Définition - destination :
Cette zone comprend les terrains affectés au dépôt des matériaux et/ou à la déchetterie.
- b) Ils comprennent les sites suivants :
~~« Esserts-Crétazin »~~
~~« La Zeitettaz »~~
- « Les Collons » : déchetterie communale
- « Champ des Ânes » : décharge
La déchetterie sise à Crettatsin est régie par l'article n°57 bis : zone mixte D : artisanat et déchetterie communale de Crettatsin.
- c) Conditions d'utilisation :
- Le Conseil **municipal** n'autorisera aucune construction et installation allant à l'encontre des objectifs de la zone de dépôt de matériaux et de la déchetterie.
- Le conseil **municipal** fixe les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant leur remise en état. Pour **Champ des Ânes**, notamment, :
- les mesures fixées dans la notice d'impact sur l'environnement du 30 octobre 2012, point 4.2 Tableau récapitulatif des mesures (p. 31 à 36) sont mises en œuvre par étapes,
- une surface de 6'000 m2 est incluse par étapes dans l'aire forestière à titre de compensation au défrichement.
- A la fin de l'exploitation de la décharge, le périmètre est réaménagé selon l'annexe 5 du rapport technique du 30 octobre 2012.
- Les équipements et les constructions indispensables à leur exploitation pourront y être autorisés pendant la durée de l'exploitation des lieux.
- d) Un plan d'utilisation et un règlement d'exploitation de la zone de dépôt des matériaux et de la déchetterie seront présentés à l'autorité cantonale compétente pour approbation avant la demande d'autorisation de construire.
- e) Autorisation de construire :
~~Une demande d'autorisation de construire sera déposée à l'enquête publique et transmise à l'autorité cantonale compétente pour autorisation. Tout aménagement ou construction sera soumis à l'enquête publique et transmis à l'autorité cantonale compétente pour autorisation.~~
- f) Degré de sensibilité au bruit (DS) :
Le degré de sensibilité au bruit, selon l'article 43 de l'OPB, est de IV.

par bonsoir

- a) Cette zone est constituée de terrains rocheux, éboulis, etc. Elle n'est pas destinée à la construction.
- b) Une éventuelle utilisation de ces terrains doit faire, au préalable, l'objet d'une étude spécifique aboutissant, en premier lieu, à une modification d'affectation, moyennant le respect des prescriptions édictées par l'autorité compétente.
- c) Aucune autorisation de construire relative à des bâtiments ou installations ne peut être délivrée dans cette zone. Seule la Commission cantonale des constructions est compétente pour décision formelle, sur préavis de la Commune.
- d) Pour la zone inculte à l'aval de la zone artisanale de Crettatsin, la plantation du talus avec des essences indigènes peut être effectuée pour réduire l'impact visuel de la zone artisanale depuis la rive droite de la Borgne.

Commune de Vex

AVENANT AU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES

Articles 52 bis, 57 bis, 62, 67bis, 71 et 72

Approuvé par le Conseil municipal en date du :24.01.2013

Le Président :
Danny Defago

La Secrétaire :
Nicole Favre

Approuvé par l'Assemblée primaire en date du :24.01.2013

Le Président :
Danny Defago

La Secrétaire :
Nicole Favre

Homologué par le Conseil d'Etat le :

.....30.04.2014..... (art. 62)

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du30 AVR. 2014

Droit de sceau: Fr.150.-

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

priod
dayer

rte de l'entree 30 : 1950 sion
t. 027 395 10 42 f. 027 395 10 56 n. 079 388 85 70
e. prioddayer@netplus.ch

Commune de Vex
Modifications partielles du PAZ et RCCZ
Avenant au rccz

